Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212800064-20250526-22-2025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2025

ARRÊTÉ

Engageant la 2ème modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisme

Arrêté N° 22/2025

LE MAIRE D'AMILLY,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2021 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amilly pour les motifs suivants :
Faire évoluer le règlement écrit pour :

- Modifier les règles d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques (article 2 : implantation et volumétrie) pour la zone Ua (zone urbaine mixte) et pour la zone Ub (zone urbaine résidentielle).
- Faire évoluer des règles relatives aux formes, matériaux et teintes des clôtures pour la zone Ub (zone urbaine résidentielle).

Faire évoluer le règlement graphique (zonage) pour :

- Réduire les limites de l'emprise du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de Dondainville, écart bâti situé à environ 600 mètres du bourg d'Amilly.

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 41 à, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

ARRÊTE

ARTICLE 1 En application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-44, R.104-19 à R.104-27 et L.103-2 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

ARTICLE 2 Le projet de dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

ARTICLE 3 Le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique.

ARTICLE 4 Le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 5 Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Amilly, le 26/05/2025

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU

MAIRIE D'AMILLY

Acte exécutoire :
Transmis en préfecture le :
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :
Notifié le :